

Chapitre I<sup>er</sup> - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 1<sup>er</sup> - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 2 - Impôt personnel sur les Indigènes.

Rôle N° 110 - Cercle de Klouto - 2<sup>ème</sup> rôle supplémentaire, 1<sup>ère</sup> catégorie. 4.025,00

Rôle N° 111 - Cercle de Klouto - 2<sup>ème</sup> rôle supplémentaire, catégories supérieures. 87,50

Paragraphe 3 - Impôt sur la population flottante.

Rôle N° 112 - Cercle de Klouto - 1<sup>er</sup> rôle supplémentaire. 4.720,00

Paragraphe 4 - Rachat de prestations.

Rôle N° 113 - Cercle de Klouto - 2<sup>ème</sup> rôle supplémentaire (Indigènes). 14.016,00

Article 3 - PATENTES ET LICENCES

Paragraphe 1 - Patentes

Rôle N° 114 - Cercle de Klouto - 2<sup>ème</sup> rôle supplémentaire. 8.591,00

Paragraphe 2 - Licences

Rôle N° 115 - Cercle de Klouto - 2<sup>ème</sup> rôle supplémentaire. 4.900,00

Article 4 - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1 - Taxes sur les armes à feu.

Rôle N° 116 - Cercle de Klouto - 2<sup>ème</sup> rôle supplémentaire - Armes perfectionnées. 20,00

Rôle N° 117 - Cercle de Klouto - 2<sup>ème</sup> rôle supplémentaire - Armes non perfectionnées. 13,00

Paragraphe 2 - Taxes sur les véhicules.

Rôle N° 118 - Cercle de Klouto - 2<sup>ème</sup> rôle supplémentaire. 1.810,00

Total 38.184,50

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 1<sup>er</sup> AOÛT 1925

Le Conseil d'Administration entendu;

Est autorisé le remboursement à la firme "African & Eastern Trade Corporation Limited" à Lomé, de la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT FRANCS CINQUANTE CENTIMES (387,50) représentant le montant de la partie afférenté aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestres 1923, des Patentes et Licences ci-après :

Patente N° 45 - rôle primitif - Cercle de Lomé  
3<sup>ème</sup> classe 2<sup>ème</sup> catégorie (3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestres) 137,50

Licence N° 41 - rôle primitif - Cercle de Lomé  
1<sup>ère</sup> classe 2<sup>ème</sup> catégorie (3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestres) 230,00

387,50

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 1<sup>er</sup> AOÛT 1925

Le Conseil d'Administration entendu;

Est autorisé le remboursement de la somme de SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGTS FRANCS à la Maison R. Tardy & Cie, montant des droits d'importation sur des cacao's réexportés.

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 1<sup>er</sup> AOÛT 1925

Le Conseil d'Administration entendu,

Est autorisé le remboursement à la Maison Shuttleworth & Green d'un somme de SEPT CENT QUINZE francs (715 frs), représentant le montant de la différence entre une Patente de 2<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> catégorie (900 + 90 frs. centimes additionnels) pour laquelle elle a été imposée et une patente de 3<sup>ème</sup> classe, 2<sup>ème</sup> catégorie (250 frs. + 25 frs. centimes additionnels) pour laquelle elle aurait dû être imposée.

ARRÊTÉ No 276 déclarant les Cercles de Sokodé et d'Atakpamé infectés de peste bovine.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le rapport du 1<sup>er</sup> Août du Chef du Service Zootechnique :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Cercles de Sokodé et d'Atakpamé sont déclarés infectés de peste bovine.

ART. 2. — La circulation des troupeaux bovins est formellement interdite pendant toute la durée de l'épizootie.

Les Commandants des Cercles de Sokodé et d'Atakpamé prendront en outre toutes mesures de protection, d'isolement et de désinfection par l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Août 1925

FOURNIER

ARRÊTÉ No 279 fixant les audiences de vacation du Tribunal de première instance de Lomé du 1<sup>er</sup> Août au 11 Novembre 1925.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les décrets des 10 Novembre 1903 et 16 Novembre 1924 portant réorganisation de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française et l'arrêté du Gouverneur Général du 27 Avril 1915 réglant la tenue des audiences de la Cour d'appel et des Tribunaux de première Instance ;

Vu le décret du 8 Août 1920, instituant un Tribunal de première Instance à Lomé ;

Vu la délibération du dit Tribunal en date du 13 Juillet 1925 ;